

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais,

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1350, 1389 et in-8° 197.

Sénat : 150 (1974-1975).

Procédure civile et commerciale. — Procédure pénale - Grève - Postes et télécommunications - Aide sociale - Sécurité sociale - Impôts - Permis de construire - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.) - Code de la route - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

De récentes grèves ont interrompu, pendant plus de six semaines, le fonctionnement du service postal et, en conséquence, profondément perturbé le cours habituel des rapports juridiques entre personnes privées ou entre personnes publiques et privées. Aussi, comme il l'avait fait après les événements des mois de mai et de juin 1968, le Gouvernement soumet-il au Parlement un projet de loi tendant à protéger les légitimes intérêts de ceux qui, pendant la période considérée, ont été empêchés d'accomplir un acte juridique alors qu'ils y étaient tenus, à peine de sanction, ou de satisfaire à certaines obligations nées indépendamment de leur volonté.

Le présent projet s'inspire très largement de lois précédentes de même objet, et tout particulièrement de la loi du 31 juillet 1968 prise après les événements que l'on sait. Il n'appelle pas, de ce fait, de longs commentaires. En bref, le texte adopté par l'Assemblée Nationale le 12 décembre dernier *proroge jusqu'au 31 janvier 1975 les délais venus à échéance au cours de la période 14 octobre - 15 décembre 1974, et ces seuls délais.*

Cette prorogation uniforme, intermédiaire entre une suspension de tous les délais et un moratoire, a été jugée satisfaisante par votre commission. Elle permettra aux intéressés de régulariser leur situation sans bouleverser outre mesure la vie juridique et économique du pays.

Votre commission approuve également les dispositions de portée comparable qui visent des situations juridiques appelant des solutions particulières. La plupart des amendements qu'elle vous soumet ne tendent qu'à préciser ou à mieux présenter certains articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli par une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 20 janvier 1975.	Tout acte,, caducité, forclusion, prescription extinctive, péremption ou inopposabilité, qui aurait dû... ... le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus... ... effectué avant le 1 ^{er} février 1975.	Tout acte, effectué au plus tard le 31 janvier 1975.
Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.	Sans modification.	Sans modification.
Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.	Sans modification.	Sans modification.

Observations. — Cet article pose le principe général d'un relevé des sanctions juridiques qu'encourent les personnes publiques et privées qui étaient tenues, mais qui ont été empêchées, d'accomplir un acte — au sens le plus large du terme — dans un délai ayant expiré au cours de la période troublée, quel que soit d'ailleurs le point de départ de ce délai.

S'il en est ainsi également (deuxième alinéa) pour les paiements prescrits par un texte législatif ou réglementaire *en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit*, en revanche, le principe posé est, comme dans la loi du 31 juillet 1968, inapplicable en matière pénale, à raison même de sa généralité. Toutefois, certaines procédures pénales sont aménagées par les articles 5 et 6 pour tenir compte des difficultés auxquelles ont pu se heurter les parties à une instance. Comme en 1968 aussi, les formalités, inscriptions ou contestations en matière électorale sont totalement exclues du bénéfice de la prorogation des délais.

Quant aux diverses dates retenues, elles reçoivent l'approbation de votre commission.

On sait que les grèves ont débuté le 16 octobre, qu'elles se sont généralisées le 21 et surtout le 22 octobre, et que la reprise du service postal a été effective le 2 décembre. Initialement le projet avait fixé comme dates extrêmes le 14 octobre et le 14 décembre inclus. L'Assemblée Nationale, à juste titre, a décidé de prolonger l'échéance jusqu'au 15 décembre inclus.

Les délais ayant expiré au cours de cette période sont prorogés jusqu'au 31 janvier inclus (le 20 janvier dans le texte du Gouvernement). Cette prorogation de trois mois et demi au maximum et d'un mois et demi au minimum de la date avant laquelle un acte aurait dû être accompli est également satisfaisante.

Un seul amendement, de pure forme, vous est proposé. Il consiste à remplacer l'expression « avant le 1^{er} février 1975 » par celle de « au plus tard le 31 janvier 1975 » qui marque mieux, pour l'opinion publique, la date limite (un vendredi) d'accomplissement de l'acte ou de la formalité.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
En matière de Sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociale ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier, est prorogé jusqu'au 20 janvier 1975 inclus.	En matière... ..., est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus.	En matière... ..., de prévoyance et d'aide sociales ainsi... ... inclus.
Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 20 janvier 1975.	Pour l'assiette, le... ... est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975.	Sans modification.

Observations. — Cet article, dont seul l'alinéa premier est reproduit par la loi du 31 juillet 1968 :

— proroge jusqu'au 31 janvier inclus les délais qui, en matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociales, ainsi qu'en matière fiscale, sont venus à expiration au cours de la période 14 octobre 1974 - 15 décembre 1974 et qui sont prescrits à peine de forclusion (alinéa premier) ;

— proroge, pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, et jusqu'au 31 janvier inclus, les délais de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 (deuxième alinéa).

Dans le cas de l'alinéa premier, la prorogation est susceptible de jouer pour les procédures préalables à l'établissement de l'impôt (réponses des contribuables à des demandes de justifications ou délai de vérification sur place de documents comptables) et pour les procédures contentieuses (saisine des juridictions et délais d'appel).

Le deuxième alinéa vise essentiellement, d'une part la prescription de l'action de l'administration (prescription quadriennale de l'article 1966 du Code général des impôts pour les impôts sur le revenu, sur les sociétés... et, pour les impôts locaux, le délai expirant le 31 décembre de l'année qui suit celle du fait générateur et que prévoit l'article 1967 du même Code, d'autre part le délai de réclamation ouvert aux contribuables et qui expire le 31 décembre (art. 1932/C. G. I.).

Il importe de souligner que, devant l'Assemblée Nationale, à la suite d'une question qui lui était posée, M. le Garde des Sceaux a indiqué que l'expression « tout délai » employée dans l'alinéa premier excluait les délais de paiement qui seraient venus à échéance au cours de la période considérée. Cette exclusion résulte en effet de ce que le texte précise qu'il s'agit des seuls délais prescrits « à peine de forclusion » mais il reste que les contribuables ont éprouvé des difficultés à respecter les échéances s'imposant à eux, que celles-ci concernent des paiements, des prescriptions ou des forclusions. M. le Président Foyer avait d'ailleurs prévu un amendement qui allait dans le sens de cette généralisation mais l'article 40 a été déclaré opposable à ce texte. Aussi, pour les paiements, sera-t-il fait référence aux seules instructions diffusées par les ministères compétents (par exemple, le communiqué du 3 décembre du Ministère de l'Economie et des Finances) annonçant l'aménagement des conditions d'application des majorations ou pénalités de retard.

Aucun amendement à cet article ne vous est proposé par votre commission.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis.

Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974.

Observations. — Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Il va dans le sens d'instructions déjà données à l'administration des chèques postaux mais donne une base légale à ces instructions qui, en outre, pourront jouer rétroactivement.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 20 janvier 1975 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 14 octobre 1974 sont suspendus entre cette date et le 10 décembre 1974 inclus.

Les astreintes, ...

... le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus.

Ces astreintes...

... à compter du 1^{er} février 1975 si le débiteur...

... avant cette date.

Le cours...

... cette date et le 31 décembre 1974 inclus.

Sans modification.

Observations. — Cet article reproduit les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1968. Il remédie aux conséquences dommageables pour les particuliers résultant de l'inexécution par eux, dans un certain délai, d'une obligation. Les sanctions prévues (astreintes, clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une déchéance) sont réputées ne pas s'être appliquées lorsque le délai a expiré entre

le 14 octobre et le 15 décembre inclus et n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} février 1975 dans les cas où le débiteur n'aura pas exécuté son obligation avant cette dernière date. Pour les astreintes et les clauses pénales ayant pris effet avant le 14 octobre, leur cours est suspendu pendant la période 14 octobre-31 décembre.

L'adoption sans modification de cet article vous est proposée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelle que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, est venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974, ces dénonciations, résiliations ou renonciations seront réputées valables si elles interviennent au plus tard le 20 janvier 1975. <i>Il en est de même lorsque le délai a commencé à courir entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974 inclus.</i></p>	<p>Lorsque le délai... ... entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974, ces dénonciations... ... avant le 1^{er} février 1975.</p>	<p>Lorsque le délai... ... au plus tard le 31 janvier 1975.</p>
<p>Lorsqu'il a été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un engagement quelconque pourrait être dénoncé avant une certaine date précédant un délai de préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à défaut de dénonciation avant une certaine date précédant un délai de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 20 janvier 1975 si la dénonciation devait être faite entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974.</p>	<p>Lorsqu'il a été prévu... ... notification effectuée avant le 1^{er} février 1975 si la dénonciation... ... le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974.</p>	<p>Lorsqu'il a été prévu... ... effectuée au plus tard le 31 janvier 1975 si... 15 décembre 1974.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1681 A du Code général des impôts.</p>	Sans modification.	Sans modification.

Observations. — Cet article précise la portée du relevé des forclusions pour certaines catégories de contrats.

L'alinéa premier, nouveau par rapport à la loi de 1968, vise les cas dans lesquels la loi a entendu protéger le consommateur en l'autorisant à renoncer, dans un certain délai, à son engagement. Ces cas sont ceux prévus par trois lois récentes :

— la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 « relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement » ;

— la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 « relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance » ;

— la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 « relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ».

Les perturbations du service postal ont pu réduire à néant la protection organisée. Aussi, convenait-il de proroger aussi en ce domaine, jusqu'au 31 janvier, les délais de dénonciation ayant expiré entre le 14 octobre et le 15 décembre.

Le deuxième alinéa reproduit l'article 6 de la loi du 31 juillet 1968, d'ailleurs dû à l'initiative du Sénat. Il vise essentiellement la dénonciation, avec préavis, des contrats à exécution successive tels que les baux ou les contrats d'assurance. Les conditions de date sont celles prévues ci-dessus.

Comme le précédent, cet alinéa doit être approuvé, sous réserve de deux modifications de forme consistant, comme dans l'article premier, à remplacer l'expression : « avant le 1^{er} février 1975 », par l'expression : « au plus tard le 31 janvier 1975 ».

Le troisième alinéa exclut de la prorogation de délai les contrats relatifs au paiement mensuel de l'impôt, contrats qui peuvent être dénoncés en mars et en décembre. C'est uniquement pour des raisons d'ordre technique que cette exception a été prévue. L'adoption de cette disposition vous est également proposée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir	Les délais... ...le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus...	Sans modification.

Texte du projet de loi.

pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, quinze jours francs après la publication de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Les délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code de la route venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, deux mois francs après la publication de la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

...leur durée, à compter du 16 janvier 1975.

Sans modification.

Sans modification.

Les délais...

...le 14 octobre 1974
et le 15 décembre 1974 inclus...

...loi.

Texte proposé par la commission.

Les dispositions...

...du Code de procédure pénale. Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Suppression de l'alinéa.

Les délais...

...leur durée, à compter du 1^{er} mars 1975.

Observations. — Cet article proroge les délais d'exercice des recours qui peuvent être formés contre les décisions des juridictions répressives par les inculpés, prévenus ou accusés ainsi que par les personnes civilement responsables et les parties civiles, que ces délais soient venus à expiration ou aient commencé à courir dans la période 14 octobre - 15 décembre. La date du 16 janvier 1975 est retenue comme nouvelle origine de ces délais.

Les deuxième et troisième alinéas excluent du bénéfice de cette prorogation d'une part le ministère public, sauf le cas de l'appel incident qu'il peut former en vertu de l'article 500 du Code de procédure pénale, d'autre part les personnes qui, désireuses d'obtenir un jugement rapide et définitif, ont expressément déclaré renoncer à

exercer un recours. Un premier amendement à cet article, consistant à grouper dans un même alinéa ces deux dérogations au principe posé par l'alinéa premier, vous est proposé.

Quant au dernier alinéa, il concerne les procédures de l'amende pénale et de l'amende forfaitaire. Il est proposé que le délai pendant lequel un contrevenant doit s'exécuter ou peut réclamer soit réputé n'avoir pas expiré et qu'il recommence à courir deux mois après la publication de la loi. Le principe de cette prorogation a été adopté par votre commission qui, toutefois, vous propose, toujours dans un but de plus grande clarté, un amendement tendant à remplacer l'expression « deux mois francs après la publication de la loi » par « à compter du 1^{er} mars 1975 », date qui organise la prorogation dans des conditions comparables à celles initialement prévues.

Votre commission a approuvé cet article sous réserve des deux amendements précités, de pure forme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas non-comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974 inclus, sont réputées rendues par défaut.	Les décisions... ... entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus, sont... ... par défaut. L'opposition formée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dessaisit de plein droit la Cour lorsqu'il aura été préalablement interjeté appel.	Les décisions... ... par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée. <i>Suppression de l'alinéa.</i>

Observations. — Les dispositions de l'alinéa premier sont reprises dans la loi de 1968. Elles visent les cas où, devant une juridiction répressive, une personne est jugée contradictoirement bien que n'ayant pas comparu : si les décisions ont été rendues entre le 14 octobre et le 15 décembre elles seront réputées rendues

par défaut, c'est-à-dire qu'elles pourront faire l'objet d'une opposition dont l'effet est de rendre la décision non avenue et de faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Ce texte tend ainsi à rétablir le bénéfice du double degré de juridiction aux personnes qui, du fait des événements, en ont été privées.

L'Assemblée Nationale a estimé devoir compléter ce texte par un nouvel alinéa qui tend à ne pas exclure du bénéfice de l'opposition les personnes qui, ayant eu connaissance du jugement, ont interjeté appel, de telle sorte qu'il y ait égalité de traitement entre ces personnes et celles qui, n'ayant pas eu connaissance du jugement, pourront se prévaloir des dispositions de l'alinéa premier. Il va de soi que la juridiction saisie du fait de l'exercice d'une voie de recours préalablement exercée sera dessaisie de plein droit.

Les amendements qui vous sont soumis tendent seulement à améliorer la rédaction de cette disposition nouvelle votée par l'Assemblée Nationale. Sous cette réserve, votre commission vous demande d'adopter l'article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est suspendu entre le 14 octobre 1974 et le 10 décembre 1974.	Le délai... ...et le 15 décembre 1974.	Le délai... ...15 décembre 1974. <i>Il en est de même pour les demandes d'autorisation prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.</i>
	Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis tacite, délivré pendant la période susvisée, sont soumis à la condition suspensive de l'obtention définitive du permis de construire.	Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis ou une autorisation tacite, délivrés pendant la période susvisée, sont réputés conclus sous la condition de l'obtention définitive du permis de construire.
	Il en est de même pour les autorisations prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.	<i>Suppression de l'alinéa.</i>

Observations. — Les dispositions de cet article sont nouvelles par rapport à la loi de 1968. Elles suspendent les délais d'instruction des demandes de permis de construire prévues aux articles R. 421-18

et R. 421-19 du Code de l'urbanisme et tendent, selon l'exposé des motifs du projet de loi, à remédier à la multiplication particulièrement malencontreuse du nombre des permis de construire tacites résultant de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'administration d'adresser la lettre recommandée prévue à l'article R. 421-34. En effet, 80 000 réponses n'ont pu être envoyées par les services, soit environ 8 000 refus, 2 000 sursis à statuer et 70 000 décisions d'octroi du permis de construire. Or, les personnes auxquelles le refus n'a pas été notifié ont pu considérer qu'elles détenaient un permis tacite et qu'elles étaient en droit de construire, alors même qu'il s'agissait d'implantations dérogeant gravement aux règles d'urbanisme ou de sécurité. Pour ces motifs, votre commission approuve la suspension du délai proposé qui a pour effet d'annuler rétroactivement les permis tacites.

Il reste cependant que ces permis tacites ont eu une existence et que des contrats ont pu être conclus pour l'exécution des travaux. Aussi, l'Assemblée Nationale a-t-elle adopté un amendement tendant à ce que ces contrats soient validés lorsque le permis de construire sera définitivement obtenu, compte tenu de la suspension de délai prévue à l'alinéa premier, ou résolus dans les cas où le permis sera refusé.

Ces deux séries de dispositions ont été complétées par un amendement du Gouvernement assimilant aux situations visées celles résultant de l'application de la récente loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dont les articles 28 et suivants prévoient également des cas d'autorisations tacites en l'absence de réponse de la Commission départementale d'urbanisme.

Votre commission est favorable aux principes posés par cet article mais vous présente des amendements ayant pour objet d'améliorer la formulation juridique et la présentation de l'article.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis.

Les dispositions de la présente loi ne portent atteinte ni aux droits ni aux situations juridiques dont l'acquisition ou la création résulte de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

En matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal.

Observations. — Cet article a été inséré dans le projet sur amendement du Gouvernement. Il reproduit d'ailleurs l'article 15 de la loi de 1968. Il s'agit, par ces dispositions, d'empêcher la remise en cause des décisions de justice qui ont acquis la force de la chose jugée (en particulier par l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi) et qui, de ce fait, ont pu recevoir exécution. Il serait fâcheux, en effet, que la réouverture des délais porte atteinte aux droits acquis et aux situations juridiques créées par l'exécution d'une décision. En matière de divorce notamment, il convient d'éviter que le remariage de l'un des ex-conjoints ne le fasse tomber dans un cas de bigamie légale. Toutefois, et toujours en matière de divorce, la protection ainsi organisée ne s'applique qu'en cas de remariage, et, dans cette hypothèse, à la seule dissolution du lien conjugal.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Dans les Départements d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation sont dues à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues à partir du 14 octobre 1974 et jusqu'au 10 décembre 1974 inclus.

Dans les Départements...

Dans les Départements...

... la caducité, l'inopposabilité, la prescription extinctive, la péremption, la forclusion, notamment dans...

... la déchéance, la nullité, la caducité, la forclusion, la prescription extinctive, la péremption ou l'inopposabilité, notamment dans...

... 14 octobre 1974 et jusqu'au 15 décembre 1974 inclus.

... inclus.

Sans modification.

Sans modification.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers de ces territoires, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Toutefois, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, dans les articles premier à 4 et 7, la date du 20 janvier 1975 est remplacée par celle du 5 février 1975.	Toutefois,... ... la date du 31 janvier 1975 est remplacée par celle du 15 février 1975.	Toutefois,... ... les Départements d'Outre-Mer et les Ter- ritoires d'Outre-Mer, dans les arti- cles... ... 15 février 1975.

Observations. — Cet article est relatif à l'application de la loi dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Il réserve le cas des compétences dévolues par les statuts particuliers des Territoires d'Outre-Mer et reporte, pour les seuls Départements d'Outre-Mer, la date du 31 janvier, visées aux articles premier, 4 et 7 du projet, au 15 février 1975, et cela pour le motif habituel de l'éloignement. Votre commission considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de limiter ce report de date aux seuls Départements d'Outre-Mer et vous propose, à cet égard, une extension aux Territoires d'Outre-Mer, extension que prévoyait d'ailleurs la loi du 31 juillet 1968.

Un autre amendement, de pure forme, qui rédige le début de cet article dans les mêmes termes que le début de l'article premier, vous est soumis.

Sous cette réserve, l'adoption de l'article vous est proposée.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa, remplacer les mots :
... avant le 1^{er} février 1975.

par les mots :

... au plus tard le 31 janvier 1975.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article :

En matière de Sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociales ainsi qu'en...
(*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Amendement : Dans le premier alinéa, remplacer les mots :
... avant le 1^{er} février 1975.

par les mots :

... au plus tard le 31 janvier 1975.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :
... avant le 1^{er} février 1975.

par les mots :

... au plus tard le 31 janvier 1975.

Art. 5.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa par la phrase
suivante :

Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa.

Amendement : Dans le dernier alinéa, remplacer les mots :

... deux mois francs après la publication de la présente loi.

par les mots :

... à compter du 1^{er} mars 1975.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'alinéa premier :

Sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée.

Art. 7.

Amendement : Compléter l'alinéa premier par la disposition suivante :

Il en est de même pour les autorisations prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis ou une autorisation tacites, délivrés pendant la période susvisée, sont réputés conclus sous la condition de l'obtention définitive du permis de construire.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article :

Dans les Départements d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, la forclusion, la prescription extinctive, la péremption ou l'inopposabilité, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Dans le troisième alinéa, après les mots :

... Départements d'Outre-Mer.

ajouter les mots :

... et les Territoires d'Outre-Mer.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, prescription extinctive, péremption ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli par une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1^{er} février 1975.

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.

Art. 2.

En matière de Sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociale ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus.

Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975.

Art. 2 bis (nouveau).

Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974.

Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1^{er} février 1975 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 14 octobre 1974 sont suspendus entre cette date et le 31 décembre 1974 inclus.

Art. 4.

Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelles que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, est venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974, ces dénonciations, résiliations ou renonciations seront réputées valables si elles interviennent avant le 1^{er} février 1975.

Lorsqu'il a été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un engagement quelconque pourrait être dénoncé avant une certaine date précédant un délai de préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à défaut de dénonciation avant une certaine date précédant un délai de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée avant le 1^{er} février 1975 si la dénonciation devait être faite entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1681 A du Code général des impôts.

Art. 5.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Les délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code de la route venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, deux mois francs après la publication de la présente loi.

Art. 6.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus, sont réputées rendues par défaut.

L'opposition formée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dessaisit de plein droit la Cour, lorsqu'il aura été préalablement interjeté appel.

Art. 7.

Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est suspendu entre le 14 octobre 1974 et 15 décembre 1974.

Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis tacite, délivré pendant la période susvisée, sont soumis à la condition suspensive de l'obtention définitive du permis de construire.

Il en est de même pour les autorisations prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Art. 7 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne portent atteinte ni aux droits ni aux situations juridiques dont l'acquisition ou la création résulte de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

En matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal.

Art. 8.

Dans les Départements d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, l'inopposabilité, la prescription extinctive, la péremption, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation sont dues à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues à partir du 14 octobre 1974 et jusqu'au 15 décembre 1974 inclus.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers de ces Territoires, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, dans les articles premier à 4 et 7, la date du 31 janvier 1975 est remplacée par celle du 15 février 1975.